

Fonds départemental de lutte contre la précarité

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : PLAN DÉPARTEMENTAL D'INSERTION
MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 18 OCTOBRE 2012, DU 29 SEPTEMBRE 2017 ET DU 7 FÉVRIER 2020

BÉNÉFICIAIRES

Cette aide s'adresse aux personnes dont le quotient familial est inférieur à 693 €, qui ne relèvent pas du fonds d'aide sociale à l'enfance ou du fonds d'aide aux jeunes en difficulté. Lorsque la situation le justifie, le Conseil départemental peut, de manière exceptionnelle, déroger aux conditions de ressources lorsqu'il s'agit de couvrir les besoins fondamentaux (alimentation, chauffage, santé). Les bénéficiaires du RSA doivent être en conformité au regard de leurs droits et devoirs.

RENSEIGNEMENT

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION INSERTION
LOGEMENT
13, RUE JOSEPH DUCOURET
B.P. 59
23011 GUERET CEDEX
TÉL. 05.44.30.24.97
www.creuse.fr

la CREUSE
le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Ce fonds a pour vocation d'attribuer une aide financière ponctuelle aux personnes éprouvant des difficultés particulières pour faire face à leurs charges courantes une fois que les dispositifs de droit commun ont été activés. Ainsi, l'aide portera notamment sur l'hygiène et l'alimentation, mais également sur les frais médicaux. De même, des aides à la mobilité pourront intervenir, afin de faciliter les démarches d'insertion sociale.

■ MODALITES DE CALCUL

L'attribution de cette aide est conditionnée par l'étude préalable du budget familial et de la nature des difficultés. Fixé à 693 €, le quotient familial se calcule selon la méthode suivante :

**Ressources du mois précédent
+ les prestations du mois
- les aides au logement**

Nombre de parts

Le nombre de parts est calculé de la manière suivante :

- 1 adulte = 1,3 parts
- Parent isolé ou couple de parents = 2 parts
- 1^{er} ou 2^{ème} enfant = 0,5 part
- 3^{ème} enfant = 1 part
- 4^{ème} enfant et suivants : 0,5 part
- Enfant handicapé quel que soit son rang = 1 part.

Au-delà de 21 ans, les enfants sont considérés comme un adulte et comptent pour 1 part.
Un même foyer peut mobiliser

ce fonds, dans la limite de 600 € et 4 demandes par année civile. Une aide ne peut excéder 300 €. Le chèque d'accompagnement personnalisé - CAP est un moyen de paiement privilégié, en particulier dans le cadre des aides d'urgence.

A titre exceptionnel, une aide d'un montant de 500 € pourra être attribuée à l'occasion de frais d'obsèques. Le montant de cette aide sera exclu du plafond de 600 € annuels prévu par le présent règlement.

■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le demandeur doit contacter les Unités Territoriales d'Action Sociale. Toute demande doit être élaborée par un travailleur social. Ce dispositif sera applicable à partir du 1^{er} mars 2020.